

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 16 octobre 2025

(Contrôle annuel 2024)

- 1 En cause la SRL RMS Régie, dont le siège est établi rue de Coquelet, 134 à 5004 Namur ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 11/2025 du 19 juin 2025 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMS Régie SRL pour le service Inside Radio au cours de l'exercice 2024 ;
- 4 Vu le grief notifié à la SRL RMS Régie par lettre recommandée à la poste du 8 juillet 2025 :

« manquement par rapport à l'article 3.1.3-3, § 2, 5° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en vertu duquel l'éditeur de services a pris un engagement de diffusion de programmes d'information a minima » ;
- 5 Entendu M. Grégory Pirotte, directeur radio du groupe Sudmédia, en la séance du 18 septembre 2025 ;

1. Exposé des faits

- 6 Dans son avis n° 11/2025 du 19 juin 2025 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMS Régie SRL pour le service Inside Radio au cours de l'exercice 2024, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté, pour l'exercice concerné, son engagement à diffuser 583 minutes par semaine de programmes d'information.
- 7 Or, sur ce point, il a constaté que l'éditeur n'en avait diffusé qu'à concurrence de 380 minutes.
- 8 Le Collège a donc décidé de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 9 L'éditeur a exprimé ses arguments dans le cadre du contrôle annuel et lors de son audition du 18 septembre 2025.
- 10 Il ne conteste pas se trouver en-dessous de son engagement en matière de diffusion de programmes d'information.
- 11 Il explique ceci par le fait qu'au moment de l'appel d'offres de 2018, il s'est engagé à diffuser des programmes d'information distincts sur les deux provinces couvertes par son réseau (Namur et Luxembourg). Il dispose en effet du seul réseau provincial de la Fédération Wallonie-Bruxelles à couvrir deux provinces. En 2018, la diffusion analogique était prépondérante par rapport à la diffusion numérique, et ce mode de diffusion permettait de réaliser des décrochages provinciaux. Il avait dès lors fait le choix d'offrir une information locale aux auditeurs et auditrices de chacune des deux provinces de sa zone de couverture, afin qu'ils et elles ne soient pas moins bien desservis en information de

proximité que les publics des autres réseaux provinciaux. Dans son dossier de candidature, ceci s'était traduit sous la forme d'un engagement à diffuser un nombre de minutes hebdomadaires d'information correspondant à l'addition des bulletins d'information diffusés simultanément et en décrochage sur les deux provinces.

- 12 L'éditeur précise en revanche qu'en ce qui concerne la diffusion en numérique, la configuration de son réseau ne lui permet pas d'opérer des décrochages par province. Il ne peut que diffuser les mêmes programmes partout.
- 13 Quelques années après le plan de fréquences, la part de ses auditeurs qui écoutent son service en numérique a augmenté. Il doit cependant continuer à proposer son service en simulcast via les deux technologies, ce qui est fort coûteux. L'éditeur doit en outre faire face à d'autres défis financiers liés à la conjoncture générale qui n'est pas spécialement favorable pour les radios.
- 14 Dans ce contexte, il indique avoir fait le choix de ne plus concevoir ses programmes d'abord pour la FM mais plutôt d'abord pour le DAB+. Concrètement, ceci signifie qu'il ne propose plus de programmes d'information en décrochage sur les deux provinces de sa zone de couverture mais un programme unique, diffusé en numérique mais aussi sur toutes ses fréquences analogiques, quelle que soit la province dans laquelle elles se trouvent.
- 15 De ce fait, le nombre de programmes d'information différents qu'il diffuse a diminué puisqu'au lieu de diffuser un programme pour Namur et, un autre, en décrochage, pour le Luxembourg, il diffuse désormais un programme d'information unique, dans lequel il tente de couvrir l'actualité locale des deux zones. Il a quelque peu rallongé ses bulletins d'information, justement pour leur permettre de couvrir cette double actualité, mais il n'a pas été jusqu'à en doubler la longueur. C'est pour cette raison que son volume hebdomadaire de programmes d'information a *de facto* diminué.
- 16 L'éditeur précise que ceci lui a, certes, permis de réaliser des économies mais qu'en parallèle, dès lors qu'il n'opère plus de décrochages, il a également perdu la possibilité de diffuser de la publicité en décrochage, avec à la clé une diminution de ses revenus. L'opération ne lui permet donc pas de s'enrichir mais uniquement de rationaliser ses coûts dans un contexte économique morose.
- 17 Bien conscient de se trouver en infraction par rapport à son engagement, l'éditeur a réfléchi à des solutions, mais aucune ne lui semble évidente.
- 18 D'une part, il pourrait, simplement, pour remplir son engagement sur papier et sans trop de frais, diffuser ses bulletins d'information toutes les demi-heures plutôt que toutes les heures. Il indique cependant que cela ferait fuir ses auditeurs, qui n'écoutent pas Inside Radio pour entendre de l'information toutes les demi-heures.
- 19 D'autre part, il pourrait solliciter une révision à la baisse de son engagement en matière de diffusion de programmes d'information. Il relève toutefois que, dans le système de révision d'engagements prévus par la législation, une révision d'un engagement à la baisse nécessite en principe une compensation sous la forme de la révision à la hausse d'un ou plusieurs autres engagements. Or, faire remonter un autre engagement lui semble actuellement compliqué, alors qu'il estime faire déjà le maximum de ce qui est possible pour lui dans les domaines autres que l'information.
- 20 L'éditeur souhaiterait donc que le CSA lui propose d'autres possibilités tenant compte de l'évolution de la technologie d'écoute depuis le plan de fréquences de 2019. Il se dit disposé à rencontrer les services du CSA afin de discuter d'une solution qui lui permettrait de ne pas se retrouver dans une situation de violation persistante de son engagement.

- 21 Il souligne qu'il serait dommage que son projet disparaisse à cause de contraintes trop fortes alors que sa radio est la seule à proposer de l'information locale aux habitants des provinces de Namur et de Luxembourg, dans un contexte de désinvestissement local de la RTBF.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 22 Selon l'article 3.1.3-3, § 2, 5° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret ») :

« La demande¹ doit être accompagnée pour les radios en réseau : (...) »

5° de la description du service sonore, en ce compris la description du système d'information éventuellement prévu ainsi que, le cas échéant, la preuve de l'occupation de journalistes ou de l'engagement d'effectuer une telle occupation dès l'octroi de l'autorisation ; (...) »

- 23 Sur la base de ces dispositions, l'éditeur s'est, dans son dossier de candidature à l'appel d'offres ayant mené à son autorisation, engagé à diffuser 583 minutes de programmes d'information par semaine.
- 24 Le non-respect d'un tel engagement est soumis à sanction, conformément à l'article 9.2.2-1, § 1^{er} du décret précité qui dispose que :

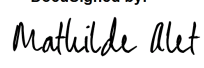
« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 9.1.2-1, § 1^{er}, 2°, approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacun des médias de proximité ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 9.2.2-3, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »

- 25 Dans son avis n° 11/2025 du 19 juin 2025 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMS Régie SRL pour le service Inside Radio au cours de l'exercice 2024, le Collège a constaté que l'éditeur n'avait, au cours de l'exercice 2024, diffusé que 380 minutes de programmes d'information, soit 203 minutes de moins que son engagement pris dans ce domaine.
- 26 L'éditeur ne le conteste pas. Le grief est, dès lors, établi.
- 27 Le Collège regrette avant tout que l'éditeur ne lui ait pas fait part de ses difficultés avant de mettre en place, unilatéralement, une situation impliquant de ne pas respecter ses engagements. Il tient à rappeler à l'éditeur que le CSA conçoit avant tout son rôle de régulateur comme un rôle d'accompagnement, mais que ceci implique que les éditeurs régulés le tiennent au courant des défis auxquels ils font face et n'attendent pas de se voir notifier un grief pour communiquer.
- 28 Le fait est qu'un manquement est maintenant établi pour l'année 2024, potentiellement aussi pour l'année suivante, et que le Collège ne peut admettre une situation dans laquelle un grief persiste d'année en année.

¹ Il s'agit des demandes d'autorisation introduites en réponse à un appel d'offres pour l'obtention de fréquences radio analogiques ou numériques.

- 29 Le Collège reconnaît cependant que la situation de l'éditeur n'est pas simple. La multidiffusion en analogique et numérique coûte cher, sa durée n'était pas vraiment prévisible au moment du plan de fréquences de 2019, et cette durée est en outre toujours incertaine. Il est également difficile pour une radio d'être rentable dans une province peu peuplée comme la Province de Luxembourg. Enfin, demander à l'éditeur de diffuser sur son programme unique autant d'information que ce qu'il diffusait lorsqu'il opérait des décrochages paraît quelque peu déraisonnable.
- 30 Cela étant, c'est à l'éditeur qu'il convient de trouver une solution et pas au CSA, même si ce dernier peut l'aider. A cet égard, le Collège souligne qu'il s'est déjà montré ouvert, dans le cadre de demandes de révision d'engagements, à des compensations créatives. Toute révision d'un engagement à la baisse ne doit pas nécessairement être compensée par une révision d'un autre engagement sous forme d'une hausse *chiffrée*. Parfois, des initiatives qualitatives plutôt que quantitatives peuvent également être prises en compte.
- 31 Etant donné l'absence de mauvaise volonté de l'éditeur et sa disposition à trouver des solutions même s'il n'en a pas encore trouvé de manière concrète, le Collège estime qu'il serait inopportun de le sanctionner à ce stade.
- 32 Il décide dès lors de sursoir à statuer pendant trois mois quant à la sanction qu'il pourrait attacher au manquement. Ce délai est laissé à l'éditeur pour prendre contact avec les services du CSA et tenter de dégager, avec leur aide, une solution qui lui permettra d'éviter qu'une situation de manquement prolongé ne se mette en place.
- 33 Dans trois mois, le Collège réexaminera la situation et décidera s'il y a lieu ou non de sanctionner l'éditeur.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 2025.

DocuSigned by:	DocuSigned by:
	
8CA19B3ED537454...	DF17779B49424C4...